

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2026

---

## L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)

Adopté

N° AS97

### AMENDEMENT

présenté par  
Mme Perrine Goulet, rapporteure

-----

### ARTICLE 6

Avant l'alinéa 1, ajouter les trois alinéas suivants :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 160-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

« 1° Après le mot : « mineurs », sont insérés les mots : « confiés à une personne physique, membre de la famille ou tiers digne de confiance, ou » ;

« 2° Après le mot : « enfance », sont insérés les mots : « sur le fondement des 2° et 3° de l'article 375-3 du code civil ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de compléter le dispositif de l'article 6, qui autorise les enfants confiés à l'ASE ou à des tiers dignes de confiance à bénéficier à titre personnel de la C2S, en incluant les enfants confiés à des tiers dignes de confiance dans le dispositif de l'affiliation autonome à la sécurité sociale, comme c'est déjà le cas pour les enfants confiés à l'ASE.